

Poursuites criminelles pour non-divulgence de la séropositivité au VIH : deux affaires à la Cour suprême du Canada

Mise à jour — 23 janvier 2012

Also available in English

Le 8 février 2012, la Cour suprême du Canada entendra deux appels qui portent sur la détermination de circonstances où des personnes vivant avec le VIH pourraient être déclarées coupables de crime pour n'avoir pas divulgué leur séropositivité au VIH à un partenaire sexuel. Ces recours ont été intentés par le procureur général du Manitoba et par celui du Québec; la Cour suprême abordera les deux affaires conjointement.

En 1998, la Cour suprême du Canada a jugé que les personnes vivant avec le VIH ont une obligation légale de divulguer leur séropositivité au VIH à leurs partenaires, avant un rapport sexuel qui comporte un « risque *important* » [italiques ajoutés] de transmission du VIH. La Cour suprême a affirmé que la non-divulgence dans une telle situation peut être considérée légalement comme une « fraude », faisant en sorte que le consentement du partenaire aux rapports sexuels est considéré comme non valide du point de vue du droit. La conséquence est qu'une relation sexuelle qui serait autrement considérée comme consensuelle devient une agression sexuelle, même sans transmission du VIH.

Jusqu'ici, plus de 130 personnes vivant avec le VIH ont été accusées, au Canada, pour n'avoir pas divulgué leur séropositivité; le nombre d'accusations continue d'augmenter. L'accusation la plus fréquente est l'*agression sexuelle grave* — l'une des plus sérieuses du Code criminel, avec une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité et d'inscription au registre des délinquants sexuels.

Depuis 14 ans, la science du VIH a connu des développements majeurs. Par ailleurs, un élément qui se précise de plus en plus est l'impact néfaste d'une application trop large du droit criminel, pour les personnes vivant avec le VIH et pour la santé publique en général.

De nos jours, avec le progrès scientifique, il est démontré que le VIH ne se transmet pas facilement. Dans plusieurs cas (p. ex., lorsqu'un condom est utilisé, lorsque la charge virale d'une personne séropositive est faible ou indétectable, ou lorsque le rapport sexuel est oral), on sait que le risque de transmission du VIH est réduit de manière très marquée, à un point tel qu'il ne devrait pas être considéré comme « important » lorsqu'il s'agit de porter des accusations criminelles contre des individus.

De plus en plus de connaissances démontrent, par ailleurs, qu'un recours trop large au droit criminel en lien avec la non-divulgence du VIH nuit au lien de confiance entre l'individu et son médecin ou son conseiller; renforce la stigmatisation et les idées fausses à l'égard du VIH; et

risque de créer des facteurs additionnels qui dissuadent des gens de demander un test pour le VIH et de dévoiler leur séropositivité à autrui. En somme, cela nuit aux efforts de santé publique pour prévenir la transmission du VIH et à l'accès aux traitements, aux soins et au soutien pour les personnes vivant avec le VIH.

Les faits des affaires soumises à la Cour suprême du Canada

R. c. Mabior

L'accusé a eu des rapports vaginaux avec plusieurs femmes sans leur avoir divulgué sa séropositivité. Aucune n'a contracté le VIH. La juge de première instance a déclaré l'intimé coupable de six chefs d'accusation d'agression sexuelle grave parce qu'il n'avait pas dévoilé sa séropositivité. Le 13 octobre 2010, la Cour d'appel du Manitoba a annulé quatre de ces déclarations de culpabilité, concernant les rapports sexuels où un condom avait été utilisé ou qui avaient eu lieu alors que la charge virale de l'homme était indétectable. (Les deux autres déclarations de culpabilité, qui ont été maintenues, impliquaient des rapports vaginaux sans condom et à une période où la charge virale de l'homme était plus élevée.)

R. c. D.C.

Le 13 décembre 2010, la Cour d'appel du Québec a invalidé un jugement de première instance dans lequel D.C., une femme vivant avec le VIH, avait été déclarée coupable d'agression sexuelle et d'agression sexuelle grave pour n'avoir pas dévoilé sa séropositivité avant d'avoir un seul rapport sexuel avec son partenaire antérieur, qui par ailleurs avait commis des actes de violence à l'égard de la dame. Sur la base de la preuve scientifique présentée, la Cour d'appel a conclu que le rapport sexuel en cause n'avait pas exposé le plaignant à un risque important de contracter le VIH, puisque la charge virale de D.C. était indétectable à ce moment. Le plaignant n'a pas contracté le VIH.

Quelle question est en jeu?

Ces appels soulèvent la question de savoir si des personnes vivant avec le VIH devraient être accusées d'agression sexuelle grave parce qu'elles n'ont pas divulgué leur séropositivité dans des circonstances où il n'y avait pas de risque important de transmission du VIH, et plus particulièrement lorsqu'un condom a été utilisé ou que la charge virale de la personne séropositive était faible ou indétectable.

Pour ce qui concerne *R. c. Mabior*, le procureur général du Manitoba affirme que tout risque de transmission du VIH, peu importe à quel point il est minuscule — p. ex., même si un condom est utilisé ou si la charge virale de la personne séropositive est faible ou indétectable —, doit être divulgué, et que la non-divulgaration constitue une « fraude » qui transforme le rapport sexuel en une agression sexuelle grave. D'après la Poursuite, le fait de ne pas révéler cette information prive le partenaire du droit de contrôler les conditions auxquelles il consent à une activité sexuelle. De ce point de vue, les personnes qui vivent avec le VIH devraient avoir une obligation de divulguer leur séropositivité, *peu importe le degré de risque de transmission du VIH*.

Pour ce qui concerne *R. c. D.C.*, la position du procureur général du Québec est similaire sur le principe, mais elle porte plus particulièrement sur l'obligation d'une personne vivant avec le VIH de dévoiler sa séropositivité, *peu importe sa charge virale*. Le procureur général du Québec n'aborde pas directement la question de savoir s'il y a obligation de divulgation lorsqu'un condom est utilisé (cependant, il a reconnu antérieurement, devant la Cour d'appel du Québec, qu'il n'y a pas d'obligation légale de divulgation de la séropositivité au VIH dans les cas où un condom est utilisé).

Si ces arguments présentés par les ministères publics sont acceptés par la Cour suprême du Canada, on assisterait à une expansion radicale du recours au droit criminel — d'après l'hypothèse fausse que toute personne qui a un rapport sexuel est vulnérable, passive et ignorante des risques associés aux rapports sexuels. Ceci ne correspond pas à la réalité, et s'inscrit en contradiction du message de santé publique qui insiste sur la responsabilité partagée que constitue le sécurisexe. En outre, une telle décision banaliserait le délit d'agression sexuelle et détournerait la loi de ses buts initiaux.

De plus, la position affirmée par les procureurs généraux du Manitoba et du Québec est opposée à l'état des connaissances scientifiques et elle porte préjudice à la santé et aux droits de la personne. Dans la pratique, cette position entraînerait que toute personne vivant avec le VIH au Canada pourrait être poursuivie pour agression sexuelle grave (un crime pour lequel la peine maximale est l'emprisonnement à perpétuité) si elle ne dévoilait pas sa séropositivité à un partenaire, même lorsque le risque de transmission était extrêmement faible et même si en somme il n'y a pas eu transmission du VIH. D'après cette logique, un individu séropositif qui ne dévoilerait pas sa séropositivité même avant un simple baiser pourrait être considéré comme un criminel — et, de fait, nous avons eu connaissance de cours qui ont conclu que des personnes séropositives étaient coupables dans certaines affaires alors qu'il n'y avait aucune preuve d'un risque important de transmission (notamment dans une affaire qui est maintenant en appel en Ontario).

Cela exposerait une communauté qui est déjà une cible de préjugés, de peur et de stigmatisation, à des poursuites au motif d'une maladie plutôt qu'au motif d'un risque important de préjudice pour autrui. En outre, cela renforcerait des idées fausses et le stigmate entourant le VIH, et serait néfaste aux efforts de prévention ainsi qu'à l'accès au test du VIH, aux traitements et aux soins.

De nombreuses parties préoccupées ont obtenu l'autorisation pour intervenir devant la Cour suprême du Canada. Toutes, à l'exception du procureur général de l'Alberta, sont vivement opposées à la position radicale proposée par les procureurs généraux du Manitoba et du Québec; et, conjointement à la défense, elles plaident en faveur d'une limitation stricte du recours au droit criminel dans des affaires de non-divulgation de la séropositivité au VIH. Il est important de signaler que le procureur général de l'Ontario, qui appuyait initialement la position radicale en faveur des poursuites, a finalement décidé de retirer son intervention; et que le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ), qui travaille à faire valoir devant les tribunaux le droit des femmes de ne pas être agressées sexuellement, a décidé de ne pas intervenir dans les affaires dont nous traitons ici.

La position de la coalition d'intervenants

Vu l'important impact que la décision de la Cour suprême aura sur toute personne qui vit avec le VIH, de même que sur la santé publique au Canada, sans oublier les pratiques policières et le système judiciaire, les organismes suivants ont décidé d'intervenir conjointement dans les deux affaires : le Réseau juridique canadien VIH/sida, la HIV/AIDS Legal Clinic of Ontario (HALCO), la Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida (COCQ-SIDA), la Positive Living Society of British Columbia (Positive Living BC), la Société canadienne du sida (SCS), la Toronto People with AIDS Foundation (PWA), la Black Coalition for AIDS Prevention (Black Cap) et le Réseau canadien autochtone du sida (RCAS).

Les intervenants affirment que, bien que des poursuites pour des allégations de non-divulgence de la séropositivité au VIH puissent être justifiées dans certaines situations limitées, le droit criminel ne devrait être utilisé qu'en dernier recours, et dans les cas les plus répréhensibles.

Les critères de détermination d'un risque important qu'a établis la Cour suprême, en 1998, constituent une limite rationnelle et nécessaire dans le recours au droit criminel, et ils doivent être *à tout le moins* maintenus. Cependant, l'application et l'interprétation inégales de cette analyse, au Canada, a entraîné une part d'incertitude et d'arbitraire dans l'état du droit. À la lumière de la preuve présentée dans ces deux affaires, il est temps que la Cour suprême du Canada clarifie la notion de « risque important » en accord avec l'évolution de la science en matière de transmission du VIH, de traitement et de considérations de santé publique, afin que les personnes vivant avec le VIH ne soient pas poursuivies pour la non-divulgence de leur séropositivité dans des circonstances comme celles-ci :

- lorsqu'un condom a été utilisé pour un rapport vaginal ou anal;
- lorsque la charge virale est faible ou indétectable; ou
- lorsqu'elles ont des activités où le risque est réduit de manière similaire (p. ex., des rapports oraux non protégés).

En outre, lorsque la personne séropositive a accès à un traitement antirétroviral (ARV) efficace, l'infection à VIH devient une maladie chronique et gérable. Les intervenants affirment que le VIH n'équivaut pas nécessairement à « mettre la vie en danger », et qu'en conséquence l'application de la disposition d'agression sexuelle « grave » à la non-divulgence de la séropositivité au VIH est disproportionnée et injustifiée au regard de ce que constitue concrètement le préjudice ou le risque de préjudice.

Quand et où les affaires seront-elles entendues?

Les deux affaires seront entendues le 8 février 2012, à la Cour suprême du Canada, à Ottawa.

Quand peut-on s'attendre à ce qu'une décision soit rendue?

En moyenne, il faut environ six mois avant que la Cour suprême du Canada rende une décision. Toute décision dans ces affaires ne sera probablement pas connue avant l'automne 2012.

Quels sont les organismes de la coalition d'intervenants?

La coalition d'intervenants inclut le Réseau juridique canadien VIH/sida, la HIV/AIDS Legal Clinic of Ontario (HALCO), la Coalition des organismes communautaires québécois de lutte

contre le sida (COCQ-SIDA), la Positive Living Society of British Columbia (Positive Living BC), la Société canadienne du sida (SCS), la Toronto People with AIDS Foundation (PWA), la Black Coalition for AIDS Prevention (Black Cap) et le Réseau canadien autochtone du sida (RCAS).

Quels sont les autres intervenants?

Les autres intervenants incluent la British Columbia Civil Liberties Association (BCCLA), la Criminal Lawyers' Association in Ontario (CLA), l'Institut national de la santé publique du Québec et l'Association des avocats de la défense de Montréal. Ces intervenants plaident pour un recours limité au droit criminel. Le procureur général de l'Alberta intervient à l'appui des procureurs généraux du Manitoba et du Québec, en plaidant pour une application nettement élargie des accusations criminelles. Le ministère du Procureur général de l'Ontario a renoncé à son intervention, en décembre 2011.

POUR PLUS D'INFORMATION ET POUR ACCÉDER À DES RESSOURCES CLÉS :

www.aidslaw.ca/stoplacriminalisation